

## Résolutions adoptées par la dixième assemblée générale de l'UICN

New Delhi, 1969

### 10. Commerce de la faune d'Amazonie

**Attendu que** la lourde pression exercée sur les populations animales du Bassin supérieur de l'Amazonie par des commerçants d'animaux vivants originaires de Bolivie, du Brésil, de Colombie, d'Equateur, du Pérou et du Vénézuéla,

la **10<sup>e</sup> Assemblée générale de l'UICN** réunie à La Nouvelle-Delhi en novembre 1969

**prie instamment** les gouvernements concernés de coordonner sans retard leurs législations et leurs réglementations relatives à la chasse, la capture, la possession, l'exportation et le transit d'animaux sauvages et de leurs produits, et de mettre en vigueur des mesures de coopération, y compris l'échange d'information et des contrôles aux frontières, et

**prie instamment** tous les gouvernements de soutenir le principe d'après lequel tout animal sauvage ou produit animal pris illégalement sur le territoire sera déclaré interdit dans tous les autres pays.